



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 10/07/2024

ID : 031-243100732-20240704-202407072-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX
A.L.S.H. DE MONTASTRUC LA CONSEILLERE**

ENTRE

La Communauté de Communes du Girou, ci-après dénommée « l'EPCI », représentée par son Président, Monsieur Daniel CALAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°2024-07-072 en date du 04 juillet 2024 à signer la présente convention,

D'UNE PART

ET

Le Prestataire....., ci-après dénommée "l'Organisateur", dont le siège Social est situé, représentée par, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Compte tenu de son implantation sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, Le Prestataire a proposé la mise en place d'un service d'accueil de loisirs sans hébergement le mercredi matin à Montastruc-la-Conseillère pour les enfants fréquentant l'école privée Sainte-Thérèse.

Pour la mise en place de ce service l'EPCI met à disposition de l'Organisateur, à titre onéreux, les locaux de l'accueil de loisirs sans hébergement de Montastruc-la-Conseillère.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ce projet et les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'organisateur sont les suivants :
ALSH de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE
Rue René Delmas
31 380 Montastruc-la-Conseillère

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition exclusivement pour l'accueil des enfants de l'école privée St Thérèse dans le cadre des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Toute autre utilisation est strictement interdite sans l'accord préalable et écrit de l'EPCI.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'ALSH de Montastruc-la-Conseillère sera ouvert aux enfants de l'école Sainte-Thérèse les mercredis matins scolaires de 8h45 à 12h00.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an, sans jamais excéder une durée de 3 ans. Elle prend effet le 02 septembre 2024.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'EPCI met à disposition de l'Organisateur les locaux de l'accueil de loisirs sans hébergement contre le paiement d'un loyer annuel de 2 500,00 €.

Le paiement interviendra à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 7 : CLAUSE D'INDEXATION

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

La révision se fera selon la formule suivante :

Nouveau loyer = Loyer actuel x Nouvel IRL du trimestre de référence de la convention / IRL du même trimestre de l'année précédente

Le trimestre de référence de la convention correspond au troisième trimestre 2024.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'organisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les locaux intercommunaux mis à sa disposition, sa responsabilité civile, les garanties aux personnes et aux biens, appartenant à l'association et pouvant découler des activités exercées par celle-ci.

ARTICLE 9 : REVISION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.



ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de violation par l'une des parties d'une disposition de la convention, celle-ci pourra être résiliée à la demande d'une des deux parties dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Gragnague

Le

En 2 exemplaires

Pour l'EPCI

Le Président

Monsieur Daniel CALAS

« Lu et approuvé »

Pour L'organisateur

La Présidente, le Président

.....

« Lu et approuvé »